



Maintien en emploi

GUIDE EMPLOYEUR

GARDER LE CONTACT

AVEC UN SALARIÉ

EN ARRÊT DE TRAVAIL



BTP santé au travail

POURQUOI ?



MON SALARIÉ
EST EN ARRÊT
DE TRAVAIL...

PUIS-JE
PRENDRE DES
NOUVELLES ?

COMMENT
L'ACCOMPAGNER ?

COMMENT VA
SE PASSER
SON RETOUR
AU TRAVAIL ?

COMMUNICATION & MAINTIEN DU LIEN SOCIAL

Pendant l'arrêt de travail, le contrat de travail est suspendu, mais le salarié fait toujours partie des effectifs de l'entreprise.

Maintenir un lien social avec des salariés en arrêt de longue durée est important pour entretenir une relation de qualité durable et favoriser le maintien dans l'emploi.

LES + POUR L'EMPLOYEUR :

► ATOUTS DE PERFORMANCE

- Vous êtes informé de l'évolution de l'arrêt de travail de votre salarié. Vous pouvez adapter l'organisation du travail pendant son absence.
- Vous renforcez le lien social dans l'entreprise.
- Vous anticipez les conditions de reprise de votre salarié sur préconisation du médecin du travail. Par exemple, vous pouvez :
 - Aménager son poste de travail.
 - Envisager un reclassement, si celui-ci est possible.

LES + POUR LE SALARIÉ :

► MAINTIEN EN EMPLOI

- Votre salarié garde un sentiment d'appartenance à l'entreprise. Il se sent accompagné et écouté pour retrouver sa place dans les meilleures conditions organisationnelles et relationnelles à l'issue de son arrêt de travail.
- Toutes les mesures sont mises en œuvre pour préparer son avenir professionnel et prévenir un risque de désinsertion professionnelle.



- ▶ Vous ne pouvez pas obliger un salarié à vous informer régulièrement de son état de santé s'il ne le souhaite pas.
- ▶ Vos échanges ne doivent pas être perçus par le salarié comme une contrainte ou une intrusion dans sa vie privée.
- ▶ Le maintien du lien social avec un salarié en arrêt de travail doit être adapté à chaque situation.

1 À TOUT MOMENT INFORMER VOS SALARIÉS

En tant qu'employeur, vous pouvez informer à tout moment vos collaborateurs sur les modalités de leur suivi santé au travail, en particulier sur leur droit à bénéficier d'une **visite de pré-reprise** au cours d'un éventuel arrêt de travail, pour préparer leur retour à l'emploi en toute sérénité.

3 PENDANT L'ARRÊT PRÉPARER SON RETOUR

- ▶ A chaque prise de contact, montrez au salarié **votre envie de l'accompagner** (prendre de ses nouvelles, répondre à ses interrogations).
- ▶ Informez-le de son droit à bénéficier d'une **visite de pré-reprise** avec le médecin du travail, pendant l'arrêt, pour préparer sereinement son retour dans l'emploi.
- ▶ Tout au long de son absence, **l'informer** des évolutions survenues au sein de l'entreprise.

2 EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL GARDER LE CONTACT

En cas d'arrêt prolongé de maladie ou suite à un accident, au début de sa période d'absence, **proposez au salarié de garder contact**. Demandez-lui la façon dont il préfère que ce contact soit maintenu (fréquence, support de communication...).

4 À LA REPRISE DU SALARIÉ ACCOMPAGNER SON RETOUR

- ▶ Dès que vous avez connaissance de la date de fin de l'arrêt, contactez le secrétariat de votre médecin du travail, pour organiser **une visite de reprise**, le jour de la reprise ou au plus tard dans les 8 jours qui la suivent.
- ▶ Prenez le temps d'**accueillir** votre salarié.
- ▶ Suivez les **préconisations** émises par le médecin du travail.
- ▶ Informez vos collaborateurs sur les **modalités organisationnelles** du retour de leur collègue.
- ▶ Faire **un point** avec votre salarié à distance de sa reprise.
- ▶ Si nécessaire, vous pouvez solliciter une **visite à la demande** auprès du médecin du travail.

LES OUTILS BTP SANTÉ AU TRAVAIL À VOTRE DISPOSITION



- ▶ **DÉPLIANT « La visite de pré-reprise »** pour informer vos collaborateurs à tout moment.
- ▶ **MODÈLE DE COURRIER « Lettre de l'employeur au salarié en arrêt de travail »** pour informer votre salarié en arrêt de son droit à bénéficier d'une visite de pré-reprise avec le médecin du travail, pendant l'arrêt de travail, pour préparer sereinement son retour dans l'entreprise.

Documents disponibles
en téléchargement
sur le site www.btpst.fr

LE SAVEZ-VOUS ?



D'après l'article R.4624-33 du Code du travail, le médecin du travail doit être informé par l'employeur de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.

Pour toute question, votre médecin du travail reste à votre écoute.



BTP santé au travail

Siège social :
BTP Santé au Travail - 55 avenue Galline - CS50093 - 69 626 Villeurbanne Cedex
www.btpst.fr

Association loi 1901, agréée par la DIRECCTE
Avril 2020 / © BTP Santé au Travail / © auremar - Visual Generation - stock.adobe.com
Ne pas jeter sur la voie publique - Rédigé et imprimé par nos soins.